

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2012**

Délibération
n° 2012.12.301

**Tarifs 2013 -
Participation aux
travaux de
raccordement -
immeubles existants -
second branchement**

LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 décembre 2012**

Secrétaire de séance : Patrick BOUTON

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Brigitte BAPTISTE, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Bertrand GERARDI, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Redwan LOUHMADI, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Nicolas BALEYNAUD à Annette FEUILLADE-MASSON, Françoise COUTANT à Yves BRION, Catherine DEBOEVERE à Robert JABOUILLE, Gérard DESAPHY à Françoise LAMANT, Janine GUINANDIE à Rachid RAHMANI, Madeleine LABIE à Redwan LOUHMADI, Joël LACHAUD à Catherine PEREZ, Bertrand MAGNANON à Jean-Claude BEAUCHAUD, Laurent PESLERBE à Véronique MAUSSET, Frédéric SARDIN à Dominique LASNIER

Excusé(s) représenté(s) :

André BONICHON par Bertrand GERARDI, Cyrille NICOLAS par Henri GARCIA

Excusé(s) :

Nadine GUILLET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2012

**DELIBERATION
N° 2012.12.301**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX
USÉES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**TARIFS 2013 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT - IMMEUBLES
EXISTANTS - SECOND BRANCHEMENT**

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique précise que :

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (...) »

(...) La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure ».

En application de ces dispositions, par délibération n° 252 du 12 décembre 2011 le conseil communautaire a fixé le montant de la participation aux travaux de raccordement (PTR) à 797,50 € TTC.

Or, par délibération n° 151 du 5 juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les immeubles existants (PFAC immeuble existant) a été mise en place sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, au même tarif, dans le cadre de la mise en place d'un premier regard de branchement.

Il est à noter que le montant forfaitaire de 797,50 € est largement inférieur au coût réel moyen d'un branchement d'environ 1 600 € HT.

A ce jour, un seul branchement est autorisé par unité foncière. Toutefois, dans certaines situations, les conditions de raccordement des eaux usées en domaine privé ne pouvant être envisagées **dans des conditions techniques et/ou économiques acceptables**, le service de l'assainissement du GrandAngoulême peut être exceptionnellement amené, sur demande du propriétaire et dans la mesure des possibilités techniques, à poser un second regard de branchement individuel pour la même unité foncière.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L1331-2 du code de la santé publique, il convient d'établir le coût du branchement facturé au propriétaire sur la base du coût réel supporté par la collectivité, puisqu'il s'agit d'une prestation de travaux ne rentrant pas dans le cadre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Ce coût comprend donc les frais relatifs à la préparation de chantier et au matériel nécessaire, ainsi que la fourniture et la mise en place du regard de branchement individuel.

Ces nouvelles modalités de calcul de la participation aux travaux de raccordement (PTR) s'appliqueront à toute demande de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées dès la pose d'un second regard de branchement individuel.

Vu l'avis favorable de la commission d'environnement – cadre de vie – construction du 20 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 27 novembre 2012,

Je vous propose :

D'APPROUVER pour l'année 2013, de nouvelles modalités de calcul pour la participation pour raccordement à l'égout, déterminées sur la base des dépenses engagées par la communauté d'agglomération :

- Montant forfaitaire de 666,81 € HT (soit 797,50 € TTC) pour un branchement dont la longueur n'excède pas 2 mètres,
- Facturation à hauteur de 290,00 € HT par mètre linéaire, pour tout mètre supplémentaire de branchement,
- Déduction des subventions éventuellement obtenues,
- Montant du devis majoré de 10% pour frais généraux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 19 décembre 2012	<u>Affiché le :</u> 19 décembre 2012